

## **Les programmes de réinsertion au travail après une lésion professionnelle: une étude qualitative de l'expérience de travailleuses et de travailleurs québécois**

Katherine Lippel et Marie-Claire Lefebvre  
Chaire de recherche du Canada en droit de la santé  
et de la sécurité du travail Université d'Ottawa  
JASP, Montréal, le 23 octobre, 2006

### **Méthode: étude juridique**

- Législation encadrant le droit à la réadaptation et au retour au travail des victimes de lésions professionnelles (*LATMP*)
- Jurisprudence de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de la Commission des lésions professionnelles

Cette présentation a été effectuée le 23 octobre 2006, au cours du symposium "Prévenir l'incapacité au travail : un symposium pour favoriser l'action concertée" dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) 2006. L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP, à l'adresse <http://www.inspq.qc.ca/jasp>.

## Accès aux bénéfices de la LATMP

- Pendant l'incapacité temporaire et durant le programme de réadaptation : 90% du revenu net retenu.
- Au terme du programme de réadaptation
- 90% du revenu net retenu moins 100% du revenu net qui est ou qui pourrait être tiré de l' «emploi convenable» déterminé.

## Le plan individualisé de réadaptation

### Accès au plan

- Droit à un programme de réadaptation à la condition d'avoir une atteinte permanente à sa santé en raison de la lésion, atteinte qui compromet les possibilités de retour au travail pré-accidentel.

### Nature du plan

- Le travailleur devra être consulté.
- Une analyse coût-bénéfice semble déterminer la portée du programme de réadaptation auquel le travailleur aura droit.
- La CSST doit privilégier «la solution appropriée la plus économique».

## Méthode: étude qualitative

### Au Québec

- Entrevues individuelles et semi-structurées avec des victimes de lésions professionnelles (85)
  - Transcrites (82) et codées (78)
- Entrevues enregistrées d'une durée de 1.5 à 3 heures
- Pas de prétention à la représentativité mais recherche d'une grande variété d'expériences

### Québec, Ontario et Colombie-Britannique

- Entrevues collectives avec des représentants des victimes de lésions professionnelles

## Portrait des personnes interviewées (Québec)

- 82% accidents, 18% maladies professionnelles
- La moitié étaient syndiqués
- Réclamation acceptée par la CSST, en tout ou en partie, dans 79% des cas, taux moins élevé pour les femmes (69%) que pour les hommes (89%)
- Provenaient de six régions du Québec

## Nature des lésions

- Lésions musculo-squelettiques
- Intoxications (CO, béryllium, plomb...)
- Brûlures, contusions, fractures
- Lésions psychiques et commotions cérébrales

## La réinsertion au travail

Comment les travailleuses et les travailleurs ont-ils vécu l'expérience du processus de réinsertion au travail?



## **Ceux ayant retrouvé un emploi après la L.P. n = 28**

- 13 étaient de retour au même emploi chez le même employeur
- 3 étaient de retour à un autre emploi chez le même employeur
- 3 avaient été réinsérés sur le marché après un programme de réadaptation
- 9 s'étaient trouvé un emploi par leurs propres moyens.

## **Parmi les travailleurs interviewés**

- 27 n'ont pas pu se maintenir en emploi à la suite du retour au travail.
- 9 avaient été congédiés ou ont accepté de démissionner lors d'une conciliation à la CLP.
- 10 ont été déclarés inemployables ou invalides ou ont pris une retraite prématurée.

## **Obstacles à une réadaptation adéquate**

- Non-reconnaissance du caractère professionnel d'une ou plusieurs lésions
- Retour précoce au travail suivi d'une rechute reconnue ou non reconnue
- Reconnaissance du caractère professionnel d'une lésion seulement au niveau du tribunal d'appel (parfois jusqu'à 9 ans après la lésion).

## **Attentes divergentes quant au programme de réadaptation**

- Travailleur-travailleuse
  - Un programme de réadaptation est censé lui permettre de retourner sur le marché du travail et de se maintenir en emploi.
- Conception du «système»
  - Un programme de réadaptation vise à permettre surtout la détermination d'un «emploi convenable » qui servira à déterminer l'indemnité réduite de remplacement du revenu.

## Accès à une formation

- Les travailleurs souhaitent accéder à une formation qui leur permette d'être compétitifs sur le marché du travail malgré les effets résiduels de leurs lésions.
- Ceux qui appliquent le système n'investiront pas dans l'amélioration des qualifications du travailleur à moins qu'un tel investissement ne réduise de manière significative les coûts de réparation à long terme.

## Les expériences positives: ceux qui se sont sentis soutenus

- Intervention sur les lieux du travail pour assurer le caractère adéquat du poste.
- Accès à une formation réelle.
- Ceux qui gagnaient un salaire élevé avant l'accident et qui étaient loin de l'âge de la retraite.
- Atteinte physique importante et idéalement visible.
- Travailleurs syndiqués ayant une convention collective assurant la sécurité d'emploi.

## Expériences négatives : les perdants

- Sentiment de trahison quand «l'emploi convenable» est inapproprié, dévalorisant ou dépourvu de sens.
- Travailleurs plus âgés (40+) avec peu d'instruction.
- Jeunes, femmes, immigrants, travailleurs précaires dont la valeur du travail pré-accidentel était sous-estimée.

## «Emploi convenable» ?

Situation du travailleur	«Emploi convenable»
Saturnisme et syndrome cérébral organique	Préposé en station de service
3ième année, lésion physique importante	Télé-marketing
Coordonnatrice de maison de sondage	Agente de sécurité ou hôtesse
Salarié	Travailleur autonome



## **Sentiments des travailleurs à l'égard de l'employeur**

- Colère
  - N'a pas prévenu l'accident ou la maladie
  - A contesté la réclamation
  - N'a pas su reconnaître la fidélité du travailleur
  - Perçoit le travailleur comme un coût et non comme un individu
- Peur
  - De se blesser de nouveau
  - De voir leurs limitations fonctionnelles non respectées
  - Du harcèlement de la part des collègues et des superviseurs
  - Des représailles

## **Contestations des réclamations**

- En Ontario, le tribunal d'appel en matière d'accidents du travail a été saisi de 4000 appels en 2003-2004.
- Au Québec, la CLP a ouvert 26 163 dossiers en 2003-2004 et a rendu 8251 jugements.

## **L'effet des contestations... et des mutuelles de prévention**

- «Puis tu antagonises les rapports entre les deux parce que le travailleur dit : «écoute, regarde là, je m'en vais à la cour, c'est toi qui m'amènes à la cour», puis l'employeur dit : «bien non, bien non, bien non, moi je suis d'accord avec toi». Puis combien de fois que je dis à la mutuelle, à l'avocat de la mutuelle : «où est-ce qu'on s'en va dans ce dossier-là ? Votre propre client dit qu'il n'a pas contesté. » *Avocat*

## **L'échange entre la conseillère en réadaptation et l'employeur**

- ▪ «C'est surtout en dernier, quand la conseillère a dit à mon employeur que s'il ne me reprenait pas, que c'était pour lui coûter un bon montant....En voulant dire 'Mets-la sur le balai, n'importe quoi, ça va te coûter moins cher.' ...

## Se sentir comme un coût...

- «Elle lui a expliqué qu'il fallait qu'il me paie la balance de l'année, puis que ses assurances étaient pour augmenter, elle lui a tout expliqué devant moi...Bien tu t'aperçois que tu es un petit objet... 'mets-la sur une chaise, au moins ça va te coûter moins cher. Il faut que tu la reprennes! Au bout de 2 mois, bien mets-la dehors!' C'est ça que ça voulait dire pour moi. »

## Qu'est-ce qui aiderait les travailleurs à retourner au travail?

- Un système qui ne pénaliserait pas les travailleurs qui tentent de retourner au travail.
- Une tentative de retour au travail ne devrait pas servir à évacuer le travailleur du système de réadaptation dans l'éventualité où la tentative échoue.

## Qu'est-ce qui aiderait les travailleurs à retourner au travail?

- Un système qui tiendrait compte de l'ensemble des difficultés d'un travailleur, qu'elles soient ou non reliées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.
- Actuellement les lésions non-reconnues sont traitées comme étant des obstacles inexistantes au moment de la détermination du droit à la réadaptation, du devoir d'accommodement et des services de soutien.

## Pour en savoir plus long...

- [http://www.er.uqam.ca/nobel/juris/dossiers/traiter\\_reclamation.htm](http://www.er.uqam.ca/nobel/juris/dossiers/traiter_reclamation.htm)